

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1977)

Rubrik: Mai 1977

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5
mai
1977

Decret
concernant la nouvelle fixation du taux minimum de
l'allocation pour enfants aux salariés

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 8, 6^e alinéa de la loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux salariés, dans la teneur de la loi modificative du 26 octobre 1969,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1 Conformément à l'article 8, premier alinéa de la loi, l'allocation pour enfants est fixée à un montant nouveau de 65 francs au moins par mois.

Art. 2 Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1978. A cette même date, le décret du 19 novembre 1974 sera abrogé.

Berne, 5 mai 1977

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Leuenberger*
le vice-chancelier: *Maeder*

Ordonnance concernant la capture de poissons destinés à servir d'amorces et d'organismes servant de pâture (Modification et complément)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 12 de la loi fédérale du 14 décembre 1973 sur la pêche, l'article 4 de l'ordonnance y relative du 8 décembre 1975 et l'article 14 de la loi du 4 décembre 1960 sur la pêche (avec modification et complément du 26 octobre 1969),

arrête :

Droit
de capture

Article premier Tout titulaire d'une autorisation de pêcher, conformément aux dispositions du règlement sur la pêche, est autorisé à capturer avec la ligne des poissons-amorces et des organismes servant de pâture dans les eaux piscicoles cantonales.

Capture
à la main

Art. 2 Il est interdit de capturer les poissons-amorces à la main.

Limitation
du droit de
capture,
interdiction
de vente

Art. 3 ¹ La capture de vairons, de chabots et d'organismes servant de pâture n'est autorisée que pour les besoins personnels du titulaire du permis. On ne capturera pas plus de 30 vairons et 50 chabots par jour.

² Il est interdit de vendre les vairons et chabots capturés dans les eaux piscicoles cantonales.

³ Les organismes servant de pâture, capturés dans les eaux piscicoles cantonales, ne peuvent être vendus sans autorisation spéciale de la Direction des forêts. Cette autorisation mentionne les engins de pêche autorisés, le nombre de poissons pouvant être capturés et les périodes où la pêche est permise ainsi que l'émolument à verser.

Carte pour
poissons-
amorces

Art. 4 Une autorisation spéciale (appelée carte pour poissons-amorces) est requise pour la capture de poissons-amorces au moyen de la carafe, du filet et du carrelet.

Eaux de pêche

Art. 5 Le permis autorise la capture d'amorces dans les eaux spécifiées à l'article 8 de la loi cantonale sur la pêche.

Limitation
de la remise
de cartes

Art. 6 En vue de protéger l'effectif des poissons, la remise des cartes pour poissons-amorces est limitée.

Ce permis n'est délivré qu'aux requérants

a titulaires d'un permis annuel pour la pêche à la ligne ou d'une patente de pêcheur professionnel,

b âgés de 18 ans révolus,

c au bénéficiaire d'une recommandation établie sur formule officielle par une société de pêcheurs au sens de l'article 12, 2^e alinéa, de la loi cantonale sur la pêche.

Délivrance
de la carte
pour poissons-
amorces

Art. 7 ¹ La carte pour poissons-amorces est délivrée par la préfecture compétente pour la remise du permis de pêche à la ligne. Le requérant apportera la preuve qu'il satisfait aux conditions fixées dans l'article 6, lettres *a* à *c*.

² Si, pour une raison quelconque, la préfecture refuse un permis, il peut être recouru contre cette décision, dans les 14 jours, auprès de la Direction des forêts. Celle-ci statue souverainement dans tous les cas.

Emolument

Art. 8 L'émolument perçu pour la carte s'élève à 10 francs.

Engins de pêche

Art. 9 ¹ La capture d'amorces ne peut s'effectuer qu'au moyen d'une carafe ou d'un filet dont l'ouverture est de 60 cm au maximum (ouverture des mailles 6 mm) ou d'un carrelet mesurant au maximum 1 m de côté (ouverture des mailles 6 mm).

² Dans les eaux du Jura, seul l'emploi de la carafe est autorisé.

³ La carafe, le filet et le carrelet ne seront pas utilisés simultanément.

⁴ Les engins affectés à la capture d'amorces feront l'objet d'un contrôle permanent. Les engins de pêche non contrôlés seront confisqués par les organes de surveillance.

Epoques
où la pêche
est permise

Art. 10 ¹ L'emploi de la carafe, du filet et du carrelet n'est autorisé que du 1^{er} mai au 30 novembre (dans les lacs de montagne: du 15 juin au 31 octobre) et seulement durant les heures prévues pour la pêche à la ligne, conformément au règlement sur la pêche. La capture de chabots est autorisée dès le 10 mars. Sont réservées les mesures de protection prévues par le règlement sur la pêche et les dispositions particulières concernant la pêche dans les différentes eaux.

² La carafe, le filet et le carrelet peuvent être utilisés pendant toute l'année dans le lac de Biemme, dans l'Aar, du point de sortie du lac de Biemme jusqu'à la frontière cantonale à Murgenthal, et dans la Thièle.

Genres
de poissons

Art. 11 ¹ Sont réputés amorces tous les poissons, à l'exception des espèces suivantes:

poissons nobles (ombres, truites de ruisseau, de rivière, de lac et truites arc-en-ciel, corégones, truites des lacs canadiens, ombles chevaliers), sandre et brochet.

² Si d'autres poissons sont pris lors de la capture d'amorces, ils doivent être rejetés à l'eau immédiatement.

Utilisation
d'amorces dans
les lacs de
montagne

Art. 12 ¹ Outre les vairons, ne peuvent être utilisés dans un lac de montagne que les poissons-amorces qui ont été capturés dans celui-ci.

² Les poissons-amorces capturés dans un lac de montagne ne peuvent être utilisés que dans celui-ci.

Dispositions
pénales

Art. 13 Les contraventions aux présentes prescriptions seront réprimées conformément aux articles 34 et 35 de la loi sur la pêche.

Remise des
prescriptions

Art. 14 Les présentes prescriptions seront remises à tout titulaire d'une carte pour poissons-amorces.

Dispositions
transitoires et
finales

Art. 15 ¹ La présente ordonnance abroge toutes les dispositions antérieures dans la mesure où elles sont contraires à cette première, notamment les prescriptions du 13 octobre 1967 concernant la capture de poissons destinés à servir d'amorces.

² La présente ordonnance sera insérée dans le Bulletin des lois. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Berne, 17 mai 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*
le chancelier: *Josi*

Adopté par le Département fédéral de l'intérieur le 12 juillet 1977

17
mai
1977

Ordonnance concernant la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne (Ordonnance sur la pêche professionnelle)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 10 de la loi du 4 décembre 1960 sur la pêche et l'article 12 de l'ordonnance du 5 janvier 1977 concernant la loi sur la pêche,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

I. Octroi de la patente de pêche

Octroi des
patentes

Article premier ¹ Les patentes pour la pêche au filet et à la nasse ne sont délivrées qu'à des personnes s'occupant uniquement ou principalement de la pêche et pour lesquelles cette dernière constitue un élément essentiel de leurs ressources (pêcheurs professionnels).

² Les articles 7, 8, 9 et 10 OLPe sont réservés.

³ Les patentes sont personnelles et incessibles; elles valent uniquement pour le lac qui est spécifié.

Catégories de
patentes

Art. 2 ¹ Il est délivré les patentes suivantes:

patente de filet I^{re} catégorie, pour 75 filets flottants ou filets de fond;
patente de filet II^e catégorie, pour 50 filets flottants ou filets de fond;
patente de filet III^e catégorie, pour 25 filets flottants ou filets de fond;
patente de nasse, donnant droit à l'emploi de deux nasses;
patente supplémentaire a, pour dix hauts filets flottants dans les lacs de Thoune et de Brienz;
patente supplémentaire b, pour deux hauts filets de fond dans le lac de Bienne;

Remarque. Abréviations:

Loi cantonale du 4 décembre 1960 sur la pêche (avec modification et complément du 26 octobre 1969)

= LPe

Ordonnance du 5 janvier 1977 concernant la loi cantonale sur la pêche

= OLPe

Règlement sur la pêche

= RPe

Loi fédérale du 14 décembre 1973 concernant la pêche

= LFPe

Ordonnance du 8 décembre 1975 relative à la loi fédérale sur la pêche

= OLFPe

patente supplémentaire c, pour quatre hauts filets flottants dans le lac de Bienne.

² En vertu de l'article 14 LPe, des autorisations peuvent être accordées, dans des cas particuliers, pour l'emploi d'autres engins de pêche.

³ Le nombre des filets flottants à autoriser par rapport à celui des filets de fond peut être restreint suivant l'appréciation de la Direction des forêts.

⁴ Lorsque l'aménagement rationnel des eaux l'exige, la Direction des forêts peut autoriser la pêche en dehors des périodes ordinaires.

⁵ La délivrance de permis spéciaux de ce genre peut, selon la libre appréciation de la Direction des forêts, être limitée à certains pêcheurs professionnels.

⁶ Les conditions et émoluments sont fixés de cas en cas.

Limitation
du nombre
de patentes

Art. 3 Un seul et même pêcheur ne peut obtenir qu'une patente des catégories I à III.

Emoluments

Art. 4 Les émoluments de patente sont les suivants:

	Fr.
I ^{re} catégorie	640.—
II ^e catégorie	430.—
III ^e catégorie	250.—
Patente supplémentaire a	120.—
Patente supplémentaire b	20.—
Patente supplémentaire c	40.—
Patente de nasse	30.—

Durée
de validité,
procédure
d'octroi

Art. 5 ¹ Les patentes sont délivrées par la Direction des forêts pour une année civile.

² Les demandes doivent être présentées au garde-pêche compétent, sur formule officielle, jusqu'au 30 novembre.

³ Le garde-pêche transmet les demandes, avec son rapport, à la préfecture compétente, à savoir:

pour le lac de Brienz, à la préfecture d'Interlaken;

pour le lac de Thoune, à la préfecture de Thoune;

pour le lac de Bienne, à la préfecture de Nidau.

⁴ Le préfet transmet les demandes, avec son rapport, à la Direction des forêts.

⁵ Les patentes délivrées sont remises aux intéressés par les préfectures contre paiement des taxes et émoluments.

- Art. 6** La demande de patente doit énoncer :
- a la catégorie en cause, la patente supplémentaire et le nombre de patentes de nasse désirées ;
 - b le nombre des filets flottants et des filets de fond employés ;
 - c les noms des aides, y compris les membres de la famille du pêcheur qui participeront à la pêche (art. 9, 3^e al.).
- Art. 7** Les prescriptions régissant la pêche seront remises au requérant avec le permis.
- Art. 8** Pour les annexes au permis de pêche, il peut être perçu un émolument que fixe la Direction des forêts.
- Art. 9** ¹ Des aides peuvent être employés à la pêche conformément aux dispositions statuées ci-après.
- ² Les patentes des catégories I à III donnent droit à deux aides au maximum.
 - ³ Le conjoint, les frères et sœurs ainsi que les enfants du pêcheur, qui font ménage commun avec lui, peuvent être employés comme aides en nombre illimité.
 - ⁴ Chaque aide doit être annoncé à la Direction des forêts.
 - ⁵ Pour les aides, il est perçu un émolument unique de 10 francs.
 - ⁶ Le titulaire de la patente doit participer personnellement à la pêche, c'est-à-dire à la pose et la levée des filets. En cas de circonstances particulières, telles que maladie, service militaire et vacances, le garde-pêche peut, d'entente avec la Direction des forêts, autoriser temporairement un aide à pêcher de façon indépendante sous la responsabilité et pour le compte du titulaire. En outre, le titulaire de la patente est autorisé à laisser pêcher de façon indépendante – mais sous sa responsabilité et pour son compte – les aides qui ont subi avec succès l'examen final d'une école de pêche ainsi que les anciens titulaires de patente qui travaillent encore dans l'exploitation.
 - ⁷ Lorsqu'un aide quitte le service du titulaire ou qu'un membre de la famille ne remplit plus la condition prévue au 3^e alinéa ci-dessus, avis doit en être donné sans retard à la Direction des forêts.

II. Exercice de la pêche

Périodes
d'interdiction,
tailles minima

Art. 10 ¹ Les périodes d'interdiction de la pêche et les tailles minima du poisson fixées dans le règlement sur la pêche font également règle pour la pêche au filet et à la nasse.

² Si, lors d'une pêche pratiquée régulièrement, des poissons dont la pêche est momentanément interdite ou n'ayant pas la taille prescrite

sont capturés avec d'autres, ils seront immédiatement et soigneusement remis à l'eau (art. 14 LFPe).

³ Les poissons qui sont morts ou qui ne sont plus viables ne doivent pas être remis à l'eau. Ces poissons ne peuvent être toutefois mis en vente que s'ils ont été marqués d'un signe distinctif par le garde-pêche compétent. La taxe perçue est de 2 francs le kilo.

Restrictions en cas de capture en masse

Art. 11 En cas de capture en masse, la Direction des forêts peut apporter à la pêche les restrictions nécessaires, afin d'assurer une vente ordonnée du poisson.

Epoque de protection des corégones, interdiction d'utiliser des filets flottants

Art. 12 ¹ Pendant l'époque de protection des corégones, l'usage des filets flottants est interdit. Si les circonstances l'exigent, la Direction des forêts peut, à titre exceptionnel, autoriser l'emploi de filets flottants et de filets dont le chalame supérieur est muni de bouteilles.

² L'emploi de filets de fond est autorisé toute l'année, sous réserve des restrictions statuées dans la présente ordonnance.

Capture de poissons le dimanche et les jours fériés

Art. 13 ¹ Le dimanche, la levée des filets doit être terminée à 8 heures.

² La levée des filets de fond et des filets flottants est interdite les jours fériés suivants: Nouvel an, Jeûne fédéral, Vendredi saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.

³ Les dimanches et les jours fériés du 1^{er} avril au 31 octobre, les filets de fond doivent être levés la veille jusqu'à 12 heures au plus tard. (Est réservée la réglementation particulière de l'art. 45, 2^e al.).

⁴ La pose des filets de fond et des filets flottants est autorisée le dimanche:

du 1 ^{er} novembre au 28 février	à partir de 16 heures;
du 1 ^{er} au 31 mars	à partir de 17 heures;
du 1 ^{er} au 30 avril	à partir de 18 heures;
du 1 ^{er} mai au 31 juillet	à partir de 19 heures;
du 1 ^{er} août au 30 septembre	à partir de 18 heures;
du 1 ^{er} au 31 octobre	à partir de 17 heures.

⁵ La pêche du frai peut se pratiquer le dimanche également.

⁶ Les profondeurs minima prescrites dans la présente ordonnance se réfèrent à la profondeur du lac à l'endroit où sont posés les filets (fond du lac—niveau de l'eau)

⁷ En cas de danger imminent (tempête, crue des eaux, etc.) les filets peuvent être levés ou posés en tout temps, d'entente avec le garde-pêche compétent. Si celui-ci ne peut être contacté à temps, la levée ou la pose des filets lui seront communiquées immédiatement après.

Maintien des filets flottants	Art. 14 Du 1 ^{er} juin au 14 octobre, les filets flottants ne doivent pas demeurer plus d'une nuit dans le lac.
Interdiction de pêcher la nuit	Art. 15 ¹ La pêche est interdite pendant la nuit, sous réserve du maintien des engins de pêche. Est considérée comme nuit : du 1 ^{er} avril au 31 octobre, le temps entre 23 heures et 3 heures ; du 1 ^{er} novembre au 31 mars, le temps entre 20 heures et 6 heures. ² La pêche du frai ne tombe pas sous le coup de cette interdiction.
Pêche à l'embouchure des rivières	Art. 16 La pêche à l'embouchure des rivières dans les lacs est interdite dans un périmètre que fixe le règlement sur la pêche et qui est marqué spécialement comme tel.
Distances minimales entre les filets	Art. 17 Les filets doivent être posés aux distances minimales suivantes : filets flottants 200 m, filets de fond 40 m.
III. Structure des engins de pêche	
Engins autorisés	Art. 18 Peuvent seuls être employés les engins de pêche dont l'usage et le type technique sont conformes aux prescriptions fédérales et cantonales, de même qu'aux instructions de l'autorité.
Contrôle et plombage	Art. 19 Tous les engins de pêche (filets et nasses) doivent être présentés au garde-pêche compétent pour contrôle et plombage, avant d'être employés.
Période transitoire	Art. 20 Pour les engins déjà employés qui ne satisferaient pas aux exigences de la présente ordonnance, il est loisible à la Direction des forêts de fixer un délai d'utilisation transitoire d'une durée convenable.
Longueur et chute des filets	Art. 21 Les filets flottants et les filets de fond ne dépasseront pas 100 m de long. Il est interdit d'en poser plus de vingt bout à bout. Dans les catégories de patente I à III, la chute des filets flottants et des filets de fond (mesurée dans l'eau) ne dépassera pas 1,5 m ; dans les catégories de patente supplémentaire a, b et c, elle ne dépassera pas 7 m.
Mesure de l'ouverture des mailles	Art. 22 L'ouverture des mailles des filets se mesure conformément aux prescriptions fédérales (art. 5 OLPe).

IV. Pêche à la nasse

Nombre de nasses	Art. 23 La patente de pêche à la nasse donne droit à l'emploi de deux nasses.
------------------	--

Nombre de patentes	Art. 24 Il peut être accordé deux à trois patentes par pêcheur professionnel.
Interdiction de pêche à la nasse	Art. 25 ¹ Toute pêche à la nasse est interdite du 1 ^{er} janvier au 31 mai. ² Sont réservées les dispositions concernant la pêche du frai.
Flotteurs	Art. 26 Les nasses doivent être pourvues d'un flotteur (liège, bois, bouée).
Ouverture des mailles	Art. 27 Les nasses auront une ouverture des mailles d'au moins 30 mm et une seule entrée. Les extrémités de l'anneau intérieur de l'entonnoir doivent être conditionnées de manière à ne pas blesser le poisson.
Obligation de lever et vider les nasses	Art. 28 Les nasses doivent être levées et vidées au moins tous les deux jours par le titulaire de la patente ou en sa présence. Y sont également autorisés les aides ayant subi avec succès l'examen final conformément à l'article 9, 6 ^e alinéa.
Embouchure des cours d'eau dans les lacs	Art. 29 S'il n'est pas marqué de périmètre d'interdiction particulier, les nasses ne doivent pas être posées à moins de 50 m de la rive, à l'embouchure de cours d'eau dans les lacs de même qu'à leur sortie.
Distance	Art. 30 Les nasses ne devront pas être posées à moins de 5 m de distance les unes des autres.
Usage des bains publics et navigation	Art. 31 La pêche à la nasse ne doit entraver d'aucune manière l'usage des bains publics, ni la navigation aux débarcadères publics.

V. Régime spécial de la pêche dans le lac de Brienz

Ouverture minimale des mailles	Art. 32 ¹ Les filets flottants et les filets de fond employés dans le lac de Brienz auront une ouverture minimale des mailles de 38 et 35 mm respectivement. Les filets flottants d'une chute de plus de 1,5 m (mesurée dans l'eau) et jusqu'à 7 m au maximum auront une ouverture des mailles de 38 mm au moins. ² Il est loisible à la Direction des forêts de modifier cette ouverture minimale, temporairement ou à titre durable, si une exploitation rationnelle l'exige.
Hauts filets flottants	³ Les hauts filets flottants ne pourront être employés que pendant la période du 1 ^{er} avril au 15 octobre. ⁴ Pendant les jours ouvrables des mois de juin et de juillet, la pose des hauts filets flottants n'interviendra pas avant 18 heures et, pen-

dant les autres mois, pas avant 17 heures. Ces filets doivent en outre être levés journallement jusqu'à 8 heures.

Filets à
«Brienzig»

Art. 33 Pour la pêche au «Brienzig», il est autorisé des filets d'un type particulier (filets à «Brienzig»). La Direction des forêts est autorisée à interdire l'emploi de ces filets, si la protection des poissons l'exige.

Filets de fond
à «Brienzig»

Art. 34 Les filets de fond à «Brienzig» ne doivent pas être posés dans le lac à moins de 10 m de profondeur.

Ouverture
minimale des
mailles des
filets à
«Brienzig»

Art. 35 ¹ L'ouverture minimale des mailles des filets à «Brienzig» est de 18 mm.

² La Direction des forêts peut modifier cette ouverture minimale, temporairement ou définitivement, si une exploitation rationnelle l'exige.

Période de
protection

Art. 36 Lesdits filets ne peuvent pas être employés durant la période de protection du «Brienziig». La pêche du frai est toutefois réservée.

VI. Régime spécial de la pêche dans le lac de Thoune

Ouverture
minimale
des mailles

Art. 37 Les filets flottants d'une chute de 1,5 m au plus (mesurée dans l'eau) doivent avoir une ouverture des mailles de 40 mm au moins.

Art. 38 Les filets flottants d'une chute de plus de 1,5 m et jusqu'à 7 m au maximum doivent avoir une ouverture des mailles de 40 mm au moins.

Hauts filets
flottants, période
d'utilisation

Art. 39 Les hauts filets flottants ne pourront être employés que pendant la période du 1^{er} avril au 15 octobre.

Pose et levée
des filets

Art. 40 Pendant les jours ouvrables des mois de juin et de juillet, la pose des hauts filets flottants n'interviendra pas avant 18 heures et, pendant les autres mois, pas avant 17 heures. Ces filets doivent en outre être levés journallement jusqu'à 8 heures.

Ouverture
minimale des
mailles des
filets de fond

Art. 41 ¹ Pour les filets de fond employés jusqu'à une profondeur d'au maximum 30 m, l'ouverture minimale des mailles est de 35 mm.

² Quant à ceux qui sont employés à une profondeur supérieure à 30 m, ladite ouverture est de 30 mm. La Direction des forêts peut autoriser l'emploi de ces filets à une profondeur de plus de 10 m, si une exploitation rationnelle l'exige.

VII. Régime spécial de la pêche dans le lac de Biemme

Filets flottants

Art. 42 Pour le lac de Biemme, on délivre pour la pêche au filet flottant les patentes suivantes:

I^{re} catégorie: jusqu'à 30 filets;

II^e catégorie: jusqu'à 20 filets;

III^e catégorie: jusqu'à 10 filets.

Orientation

Art. 43 Les filets flottants doivent être posés dans le sens nord-ouest/sud-est, ou inversement, avec une divergence d'au maximum 20 degrés.

Ouverture minimale des mailles

Art. 44 ¹ Sous réserve des exceptions prévues, l'ouverture minimale des mailles des filets est fixée comme suit pour le lac de Biemme:

Filets flottants: 36 mm.

Filets de fond à une profondeur de 18 m et plus: 32 mm.

Filets de fond à une profondeur de moins de 18 m: 30 mm.

Du 1^{er} au 15 janvier, seuls les filets de fond ayant une ouverture des mailles de 40 mm et plus pourront être utilisés.

Hauts filets de fond d'une chute de plus de 1,5 m (mesurée dans l'eau) et jusqu'à 7 m au maximum: 60 mm.

Hauts filets flottants d'une chute de plus de 1,5 m (mesurée dans l'eau) et jusqu'à 7 m au maximum: 40 mm.

² La Direction des forêts est autorisée à modifier l'ouverture minimale des mailles, si une exploitation rationnelle l'exige.

³ Les hauts filets flottants ne pourront être employés que pendant la période du 1^{er} avril au 15 octobre.

⁴ Pendant les jours ouvrables des mois de juin et de juillet, la pose des hauts filets flottants n'interviendra pas avant 18 heures et, pendant les autres mois, pas avant 17 heures. Ces filets doivent en outre être levés journallement jusqu'à 8 heures.

Filets de fond

Art. 45 ¹ Du 1^{er} au 30 novembre et du 16 janvier au 14 avril, la pêche des poissons blancs et des perches au moyen de filets de fond dont l'ouverture des mailles est de 30 mm et plus, est autorisée également à une profondeur de 18 m et plus.

² Du 1^{er} avril au 31 mai, les filets de fond pourront être maintenus, le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat, à une profondeur de 18 m au moins.

Filets de fond dans le périmètre protégé de Hagneck

Art. 46 Directement en dehors du périmètre protégé de Hagneck, l'emploi des filets de fond ayant une ouverture minimale des mailles de 30 mm est autorisé à une profondeur de 20 m au moins, du 1^{er} au 31 décembre.

Pêche dans
la zone
des roseaux

Art. 47 Du 15 mars au 14 avril, la pêche – réserve faite de celle du frai – est interdite dans la zone des roseaux.

Interdiction
de poser
des filets
flottants

Art. 48 A l'extrémité inférieure du lac de Biemme, en deçà d'une ligne fictive reliant le «Schlössli», sur la rive gauche, à l'«Erlenwäldli», sur la rive droite, toute pose de filets flottants est interdite.

Ancrage de
filets flottants

Art. 49 ¹ L'ancrage de filets flottants est autorisé pour l'ensemble du lac, du 1^{er} janvier au 15 octobre (est réservé l'art. 48).

² Les filets flottants seront ancrés de telle manière à ne pas être entraînés par le courant.

³ Les ancres qui ne sont pas utilisées tous les jours doivent être retirées du lac.

VIII. Pêche du frai

Principe

Art. 50 La pêche du frai est en principe organisée et effectuée par la Direction des forêts. Ladite Direction est toutefois autorisée à charger des pêcheurs professionnels de procéder à cette pêche.

Demande

Art. 51 Les pêcheurs professionnels qui se proposent d'effectuer la pêche du frai demanderont un permis à la Direction des forêts. Cette demande sera présentée sur la formule officielle, par l'entremise du garde-pêche.

Octroi
de permis

Art. 52 ¹ Le permis n'est accordé qu'à des pêcheurs professionnels offrant toute garantie quant à une pêche irréprochable du frai.

² D'entente avec le garde-pêche compétent, la Direction des forêts statue définitivement et selon sa libre appréciation sur l'octroi du permis.

Livraison
des œufs
de poisson

Art. 53 ¹ Les pêcheurs professionnels chargés de la pêche du frai sont tenus de livrer gratuitement à l'établissement de l'Etat qui leur sera désigné les œufs de poissons de frai capturés.

² La Direction des forêts peut exceptionnellement autoriser la livraison de ces œufs à des établissements de pisciculture privés, si une exploitation rationnelle l'exige.

Art. 54 Pour la pêche du frai, seule est déterminante la garantie d'un traitement approprié et rationnel du matériel de repeuplement recueilli.

Période de pêche,
zones de pêche,
engins de pêche

Art. 55 D'entente avec la Direction des forêts et conformément aux dispositions de la présente ordonnance, les gardes-pêche compétents fixent le début et la clôture de la pêche du frai, déterminent les régions où cette dernière peut s'effectuer ou est interdite, le nombre des filets ou nasses autorisés et l'ouverture licite de leurs mailles. Ils établissent par ailleurs toutes les prescriptions à observer par les pêcheurs de frai.

Début de
la pêche

Art. 56 La pêche du frai ne peut commencer qu'après que des captures d'essai, effectuées sous le contrôle du garde-pêche compétent, ont permis de constater la maturité des poissons, que la Direction des forêts a délivré l'autorisation requise à l'intéressé et que celui-ci a payé l'émolument fixé.

Engins
autorisés

Art. 57 ¹ La pêche du frai ne peut être pratiquée qu'au moyen d'engins pour lesquels un permis a été obtenu.

² La Direction des forêts est toutefois autorisée à faire procéder, dans des cas spéciaux, à la pêche du frai au filet traînant, si cette mesure est nécessaire pour le relèvement de l'effectif des poissons.

Ouverture
minimale des
mailles

Art. 58 ¹ Pour la pêche du frai au filet, l'ouverture minimale des mailles est fixée comme suit :

lac de Brienz: «Brienzig» 18 mm, grands corégones 30 mm, brochet 50 mm ;

lacs de Thoune et de Bienne: Corégones 40 mm, brochet 50 mm.

² Pour la pêche du frai à la nasse, l'ouverture minimale des mailles est de 30 mm.

³ La Direction des forêts est autorisée à modifier ces minima, si une pratique rationnelle de la pêche du frai le justifie.

Maintien
des engins
de pêche

Art. 59 ¹ Pour la pêche du frai, les filets ou les nasses ne peuvent pas être laissés plus d'une nuit dans l'eau.

² Si une exploitation rationnelle le justifie, le garde-pêche compétent peut autoriser des exceptions, d'entente avec la Direction des forêts.

³ De telles exceptions peuvent être également autorisées dans d'autres cas, en particulier lors de tempêtes.

Statistique

Art. 60 ¹ La pêche du frai fera l'objet d'une statistique particulière.

² Les résultats figureront dans la statistique générale de la pêche.

Retrait
du permis

Art. 61 Toute contravention aux prescriptions régissant la pêche du frai ou aux ordres du garde-pêche entraînent le retrait immédiat du permis de pêche du frai. Sont réservées les dispositions pénales.

IX. Statistique de la pêche

Relevés

Art. 62 Tout titulaire d'une patente de pêcheur professionnel peut être astreint à effectuer, à l'intention de la Direction des forêts, les relevés paraissant nécessaires à l'étude des conditions biologiques de la pêche.

Statistique de la pêche

Art. 63 Tout titulaire de permis a l'obligation de tenir une statistique de sa pêche.

Remise de la statistique

Art. 64 ¹ La statistique de la pêche doit être remise au garde-pêche compétent au plus tard pour le 5 de chaque mois.

² La formule de statistique sera remise même si aucune pêche n'a eu lieu pendant le mois. Elle portera une remarque correspondante.

Indications prescrites

Art. 65 ¹ La statistique doit contenir les indications suivantes : Mois de la pêche, genre de poissons, nombre, poids, eaux où la pêche a eu lieu. Elle peut, au besoin, être étendue aux objets suivants : genre de filets, ouverture des mailles, profondeur, lieu de la pêche.

² Pour la statistique concernant la pêche du frai, il y a lieu d'utiliser la formule officielle.

Retrait du permis

Art. 66 ¹ Toute contravention aux dispositions sur la tenue de la statistique de la pêche, toute indication intentionnellement fautive ou incomplète, de même que toute incorrection rendant irréalisable ou illusoire le but de la statistique, entraînent le retrait du permis.

² Sont réservées les dispositions pénales correspondantes.

X. Dispositions pénales

Dispositions pénales

Art. 67 ¹ Les infractions à la présente ordonnance ainsi qu'aux prescriptions édictées pour son exécution sont punissables conformément aux articles 34 et 35 de la loi sur la pêche. Sont réservées les dispositions de la législation fédérale.

² Est réputée illicite, au sens des dispositions pénales de la loi sur la pêche, toute pêche pratiquée sans patente ou sans autorisation particulière de la Direction des forêts, de même que la pêche en période d'interdiction ou dans les eaux protégées.

³ Les engins employés lors de contraventions aux prescriptions sur la pêche, seront séquestrés provisoirement ou mis en sûreté de quelque autre manière (art. 77 du Code de procédure pénale).

⁴ Les engins interdits seront confisqués même si aucune personne déterminée n'est punissable.

⁵ Si les poissons capturés illicitement sont encore viables, ils devront être remis à l'eau immédiatement. Ceux qui ne sont plus viables seront utilisés au profit de l'Etat.

XI. Dispositions transitoires et finales

Textes de
lois abrogés

Art. 68 ¹ La présente ordonnance abroge toutes les dispositions contraires, en particulier l'ordonnance concernant la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Biemme du 2 décembre 1952, avec modifications du 31 octobre 1969 et 30 octobre 1975.

Entrée
en vigueur

² La présente ordonnance sera insérée dans le Bulletin des lois. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Berne, 17 mai 1977

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Martignoni*

le chancelier: *Josi*

Adopté par le Département fédéral de l'intérieur le 12 juillet 1977